

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 01/2016



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la Rue Centrale-RM 130 – centre village

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-5 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu la demande de travaux n°16-ROR-3504, présentée en date du 14/01/2016, par la Métropole Nice Côte d'Azur, 455 promenade des Anglais 06364 Nice Cedex 4 – maître d'ouvrage- qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de terrassement en fouilles pour remplacement réseau AEP et EU + revêtement dans une ruelle en aval de la RM130 par l'entreprise S A S Valtinée, route départementale 2205 - La Sorbière - tél : 06.83.81.26.36, représentée par M.MARIO Marc, à compter du 18/01/2016 à 08 heures et jusqu'au 18/03/2016, à 17 heures ;  
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur - Immeuble le Plaza - 455, promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4 ;  
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement suivantes, Rue Centrale- RM 130 (dans le village).

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la circulation sera interdite à tout véhicule entre 08 heures et 17 heures sur la RM 130 (dans le village),
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures,
- Déviation mise en place par l'entreprise et rétablissement à la circulation chaque midi de 12h à 13h30, chaque soir à partir de 17h et chaque week-end.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 2 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, en permanence, 24 heures sur 24.

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 01/2016

**ARTICLE 5** : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 18/01/2016 à 08 heures et jusqu'au 18/03/2016, à 17 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de sécurité n°6,
- La Police Municipale, Le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Pour information à Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée,
- Métropole Nice Côte d'Azur,
- S A S Valtinée.

**ARTICLE 7** : Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Roure, le 15 janvier 2016

Le Maire de Roure

M. René CLINCHARD



*René Clinchard*

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le décret n°2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu la convention du 23 mai 2012 relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de « la Métropole Nice Côte d'Azur » adoptée par la commission permanente du Conseil Général en date du 9 février 2012 et le conseil Métropolitain le 13 avril 2012,  
Vu le règlement de voirie métropolitain et ses annexes, approuvés par le Bureau Métropolitain le 11 juillet 2013 et reçu en Préfecture le 22 juillet 2013 ;  
Vu la demande présentée en date du 14/01/2016 par laquelle la Métropole Nice Côte d'Azur demeurant 455 promenade des Anglais 06364 Nice Cedex 4, maître d'ouvrage, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux de terrassement en fouilles pour remplacement réseau AEP et EU + revêtement dans une ruelle en aval de la RM 130 , par l'entreprise S A S Valtinee, sur le domaine public routier métropolitain, sur le territoire de la commune de Roure ;  
Vu l'état des lieux ;  
Vu l'arrêté 2015 ADM n°51 du 22 mai 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Marie FABRON, chef de la subdivision Tinée, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Considérant que les travaux objets de la demande d'autorisation sont compatibles avec l'affectation du domaine public routier concerné.

ARRÊTE

**ARTICLE 1 - Autorisation :**

Le maître d'ouvrage visé ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain : commune de Roure, RM 130 (dans le village), pour faire exécuter par l'entreprise S A S Valtinee, dûment mandatée, les travaux de terrassement en fouilles pour remplacement réseau AEP et EU + revêtement dans une ruelle en aval de la route principale avec fermeture de la route principale., du 18/01/2016 à 08 heures au 18/03/2016 à 17 heures avec rétablissement à la circulation entre 12h et 13h30, à l'exception des week-ends et jours fériés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier :**

Le bénéficiaire devra faire :

- Identifier le chantier à ses deux extrémités par des panneaux comportant : le nom de l'entreprise, le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.
- Clôturer le chantier par des dispositifs continus réglementaires.
- à sa charge la déviation (mise en place de panneaux, etc...)

**ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières :**

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions suivantes :

- Il sera procédé quotidiennement au retrait des déblais et au nettoyage des abords du chantier. Le stockage de matériaux sur site sera conditionné en sacs adaptés et ne devra pas dépasser la journée.
- L'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale à chaque interruption de travail.

N°16-ROR-3504

- Dans le cas où l'emprise de l'opération se situe à proximité de plantations, l'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur et, le cas échéant, prendre contact avec le service de la commune en charge des espaces verts, de manière à fixer les conditions d'exécution spécifiques.
- L'entreprise devra respecter l'annexe de prescriptions sur les tranchées du Règlement Métropolitain de Voirie.
- En cas de chute de neige, les travaux devront être annulés et reportés à une date ultérieure.
- Si les travaux ont déjà commencé lors des chutes de neige, l'entreprise devra les interrompre et remettre la chaussée en l'état afin de permettre le bon déroulement des opérations de déneigement.

**ARTICLE 4 - Garantie :**

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Faute de procès-verbal de réception, la garantie débutera deux mois après la fin des travaux prévue par l'autorisation d'entreprendre.

Jusqu'au jour d'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 5 - Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire de cette autorisation et/ou son mandataire sont tenus de détenir la présente autorisation sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée de l'opération, dûment signé par le maire de la commune.

Pendant la durée des travaux, dans le cas où leur exécution ne serait pas conforme aux prescriptions du présent arrêté, le gestionnaire de voirie est habilité à interrompre d'office son avancée pour des raisons de sécurité.

Pendant la durée des travaux et pendant la période de garantie définie à l'article 4, dans le cas où leur exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

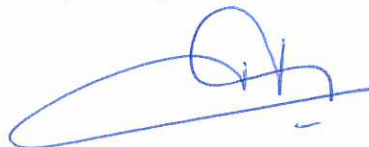
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et réoccupés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits tiers sont et demeurent expressément réservés.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date de fin des travaux ci-dessus inventoriés et devra respecter strictement les emprises stipulées à l'Article 1.

Fait à Nice, le 15 Janvier 2016

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur  
et par délégation, le chef de la subdivision Tinée



M. Jean-Marie FABRON

**DIFFUSION :**

- Le bénéficiaire pour attribution :
- La commune de Roure